

Arrêté fédéral II concernant les comptes du fonds pour les grands projets ferroviaires pour l'année 1999

du 14 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8, al. 1, du règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires
du 9 octobre 1998¹;

vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2000²,

arrête:

Art. 1

Les comptes du fonds pour les grands projets ferroviaires sont approuvés pour
l'exercice 1999 comme suit:

- a. le compte de résultats présente des prélèvements de 843 975 570 francs pour
les projets et il se solde par un défaut de financement de 410 847 042 francs,
couvert par des avances;
- b. le bilan présente des avances cumulées de 643 405 390 francs.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 6 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 14 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

¹ RS 742.140

² Non publié dans la FF

Arrêté fédéral II concernant les comptes pour les grands projets ferroviaires pour l'année 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.2000
Date	
Data	
Seite	3422-3422
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 669

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.